

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1105816

M. Louis PSALIDAS

M. Reinhorn
Président
Magistrat délégué

M. Grimaud
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président de la 2^{ème} Chambre
Magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2011, présentée pour M. Louis Psalidas, demeurant 130 Draille du Jardin à Saint Marc Jaumegarde (13100), par Me Vaudano, avocat ; M. Psalidas demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 11 juillet 2011 par lequel le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'est opposé à sa déclaration préalable de division foncière, et de condamner ladite commune à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Psalidas soutient que :

- l'arrêté viole les articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 qui exigent la motivation de tout acte administratif ; en effet, sa motivation est insuffisante ;

- le maire lui a accordé en 1997 un permis de construire sur les parcelles servant de terrain d'assiette à la division projetée, consécutivement aux travaux effectués sur la route départementale (RD) 10 ayant mis un terme au risque pour la sécurité des usagers et pour celle des personnes utilisant l'accès à ce terrain ; par ailleurs, deux voisins ont obtenu en 2002 et le 11 avril 2011 des permis de construire, sur avis favorables de la direction des routes du conseil général, avec des accès sur la RD 10, dont l'un est même contigu à celui du projet ; un procès-verbal de constat d'huissier fait apparaître des caractéristiques assurant une bonne visibilité et l'absence de dangerosité de l'accès au chemin de la Draille du Jardin ; il existe donc en l'espèce une violation de la qualification juridique des faits, une violation de la loi et une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation et un détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre du 16 août 2012 mettant en demeure la commune de Saint Marc Jaumegarde, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, de produire ses observations sur la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2012, présenté pour la commune de Saint Marc Jaumegarde, représentée par son maire en exercice, par Me Guin, avocat, concluant au rejet de la requête de M. Psalidas et à sa condamnation à verser à la commune la somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Saint Marc Jaumegarde fait valoir que :

- l'arrêté attaqué est parfaitement motivé, tant en droit qu'en fait ;

- l'accès à la propriété de M. Psalidas sur la RD 10, voie touristique à forte circulation en période estivale notamment, se fait directement depuis un chemin en terre d'une largeur de 4 mètres ; contrairement à ce que prétend le requérant, l'intersection n'est pas matérialisée ; l'intéressé ne démontre pas qu'il n'existe pas de possibilité d'accès indirect sur cette route ; d'autre part, la Draille du Jardin débouche directement sur un virage, de sorte que, compte tenu de la vitesse possible de 90 km/heure et d'une visibilité réduite, le risque d'accident est relativement important ; en face de ce chemin, il n'est pas possible de couper la RD 10 en raison d'une ligne continue ; la création d'un lotissement de deux lots accroîtra nécessairement la circulation au niveau de l'intersection ; en ce qui concerne les permis de construire obtenus par des voisins de M. Psalidas, il importe de relever que leurs accès disposent d'une bonne visibilité ; en ce qui concerne le permis de construire obtenu en 1997 par M. Psalidas lui-même, il n'est pas prouvé que les conditions d'accès à la RD 10 n'ont pas été modifiées, alors qu'à l'époque la direction des routes du conseil général n'avait pas été consultée ; le maire n'a commis aucune erreur d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour M. Psalidas, par Me Vaudano, concluant aux mêmes fins que sa requête ;

En réponse au mémoire de la commune de Saint Marc Jaumegarde, il soutient que :

- l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols prévoit qu'il ne s'applique que sous réserve qu'il n'existe pas d'accès indirect sur la RD 10 ; en l'espèce, il n'existe pas d'autre possibilité d'accès indirect ;

- la ligne n'est pas continue en face du chemin d'accès à la parcelle ; les travaux de décaissement du talus permettent une visibilité suffisante sur 150 mètres de part et d'autre du débouché du chemin sur la route, et il ne faut que 36 mètres pour s'arrêter à la vitesse de 90 km/heure ; la création d'un seul lot ne générera pas de risque supplémentaire d'accident ; les dires de la commune relatifs aux accès dont disposeraient deux voisins ne sont pas étayés et sont erronés ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2012, présenté pour la commune de Saint Marc Jaumegarde, représentée par son maire en exercice, par Me Guin, persistant dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-13, ensemble la décision prise par le président du tribunal à ce titre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 décembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Grimaud , rapporteur public ;

- et les observations de Me Charnac, avocat, substituant Me Vaulano, pour M. Psalidas ;

1. Considérant que M. Psalidas, propriétaire d'un terrain classé en zone NB2 par le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Marc Jaumegarde, a déposé le 20 juin 2011 une déclaration préalable afin de diviser ce terrain en deux lots, l'un à bâtir, l'autre étant déjà bâti ; qu'après instruction et notamment avis défavorable de la direction des routes du conseil général des Bouches du Rhône, le maire s'est opposé, par l'arrêté attaqué du 11 juillet 2011, à cette déclaration, au motif que le projet n'était pas conforme aux prescriptions de l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols, en ce que la desserte impliquait la création d'un accès direct sur la route départementale (RD) 10 présentant un danger pour la circulation générale et que le gestionnaire de la voie avait émis un avis défavorable en raison de la dangerosité de cet accès du fait de l'insuffisance de visibilité ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2011 :

2. Considérant qu'aux termes l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Marc Jaumegarde : « *Accès. / Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics. Tout accès direct est interdit sur la RD 10 s'il existe une possibilité d'accès indirect. / L'entrée de la propriété doit être implantée avec un retrait suffisant par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et, au besoin, de stationner en dehors de la voie publique* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès direct au terrain d'assiette du lotissement projeté est situé sur un chemin dénommé Draille du Jardin, lequel aboutit sur la RD 10 ; que, dès lors, cet accès, qui ne débouche pas directement sur ladite route, ne peut être qualifié d'accès direct au sens de l'article NB 3 précité et ne saurait présenter un danger pour la circulation sur cette route, la question de la dangerosité du débouché dudit chemin sur la route étant susceptible de relever, le cas échéant, de l'autorité chargée de la police de la circulation ; que, par suite, le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde a commis une erreur de qualification juridique et une erreur d'appréciation en estimant que le projet nécessitait la création d'un accès direct sur la RD 10 et que cet accès était dangereux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2011 du maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cet arrêté n'est pas de nature à justifier cette annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. Psalidas, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer une quelconque somme à la commune de Saint Marc Jaumegarde ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner ladite commune à payer une somme de 1000 euros au requérant sur le fondement des ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 juillet 2011 du maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde est annulé.

Article 2 : La commune de Saint Marc Jaumegarde versera la somme de 1000 euros à M. Psalidas au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint Marc Jaumegarde au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis Psalidas et à la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2012,
Lu en audience publique, le 20 décembre 2012,

Le président,
magistrat délégué,

Le greffier,

Signé

Signé

D. REINHORN

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.